

icelle Sa Majesté se confier mieux qu'en ses estatz, et en l'advis de ceulx lesquelz (selon que se dict par ledict escript) elle tient pour les meilleurs, plus principaulx et entendants de tous ses subjectz, et la fidélité et preud'homme desquelz Sa Majesté et ses ancestres ont tant de fois esprouvé et trouvé, sans que oncques ait esté faulte, dispute ou débat sur leur autorité, si que ledict prince et les susdicts de Hollande et Zélande, avec les leurs, ne sçavent comprendre dudict escript, et par les limitations et restrictions y contenues, sinon que l'on prétend avec le temps de couvertement diminuer les privilèges, autorité et réputation desdicts pays et estatz, et ne se servir d'eulx que pour avoir d'iceulx quelques accordz et consentemens d'aydes, comme y estants tenuz et obligez, et en cas d'aucune excuse ou refus, les y contraindre par force, et d'ung chemin les réduire à simple obéyssance et subjection soubz ung commandement absolu de Sa Majesté, suyvant l'advis et escripture de don Francisco d'Alava, au commencement des troubles, par ses lettres dois France, consistant en faire mourir les seigneurs et principaulx des estatz, et en la pauvreté et appauvrissement de ces subjectz-cy, comme aussi le duc d'Alve avoit desjà commenché, et samble encoires journellement se practiquer : le tout (comme il faict à présumer) par l'instinct et coopération de ceulx qui, estans et ayans esté en gouvernement et administration, se doubtent tousjours d'estre syndiquez, et que par telle assablée des estatz leur sobre gouvernement, ambition et avarice viendroyent à estre descouvertz et puniz, préteux maintenant (pour évader cela) la grandeur, auctorité, souveraineté et réputation de Sa Majesté, lesquelz tous dépendent toutesfois de la prospérité des pays et subjectz de Sadiete Majesté, aussy de leur bonne correspondance et affection envers leur seigneur et prince.

Et au regard des poinctz par vous, messieurs, mis en avant pour parvenir à ladicte pacification, trouvent que iceulx, entre aultres, y seroyent aussy bien duysables et nécessaires, sicomme le maintènement des privilèges de ceulx d'Hollande et Zélande, avecq Bommel et Bueren, et réparation de ce que desjà y peult estre changé; item, l'oubliance, amortissement et abolition de toutes choses advenues à cause des troubles; annulation de deffaultz et sentences, tant de bannissement et confiscation de biens que autrement; restitution des biens ostez et des prisonniers, de part et aultre, et finalement ce dont cy-après l'on pourroit là-dessus s'accorder, selon que se desduyct plus amplement audict escript.

Mais, considérans les restrictions et conditions suyvantes, nommément de la délivrance des pays, villes et fortresses d'Hollande et Zélande, pareillement des bateaulx, artillerie et toutes aultres choses, il samble qu'on ne les veult point tromper autrement que contient la fable de la guerre d'entre les loups et brebis, après que les brebis

avoient délivré aux loups les chiens, qui estoient de leur assistance et garde; et que l'on tient ledict prince et les estatz pour rebelles et ennemis publicqz de Sa Majesté, combien qu'ilz ne peuvent estre entenduz avoir oncques lésé Sa Majesté en sa grandeur, ou osté quelque chose, ains plustost, au prouffict de Sa Majesté, avoir deffendu les pays et villes, leurs domiciles, vies et biens, femmes et enfans, de la tyrannie du duc d'Alve avecq sa suyte et ses adhérents, tendans à l'extrême ruine d'iceulx, et par grand travail, labeur et charge avoir prins à la main tous moyens pour en chasser leurdictte partie adverse, comme ledict prince et les estatz ont faict manifeste déclaration de ceste leur intention, assçavoir : de n'avoir en façon quelconque s'armé contre Sa Majesté, et n'avoir aussy se abstraictz, aliénez ou départiz de Sa Majesté, ains se tenir encoires soubz icelle uniz et consolidez avecq les aultres pays, sans aussy avoir eu aucune intention de prendre, détenir ou occuper les biens d'aucunes personnes, spirituelles ou aultres, non adhérens à leur partie adverse, comme aussy se innue (1) ou monstre par lesdictes conditions. De sorte que lesdicts prince et estatz ne sçauoient imaginer aucun bien de cecy, de tant moins que, par les aultres conditions suyvantes, de maintenir la religion catholique romaine, et suyvant ce de vivre catholicquement, ou se retirer hors le pays, etc., samble que la présente religion soit tenue pour hérésie, et les observateurs de la mesme religion par conséquent pour hérétiques, combien que ne s'y exerce aultre religion que la catholique et apostolicque, correspondante au saint évangille et à la doctrine de Dieu, en quoy ung chascun est consolé et à repos, n'ayant rejecté rien fors que les manifestz et grandz abus et mésuz desplaisans devant tout à Dieu, pour ainsy donner à Dieu ce qu'est à Dieu, et au roy ce qu'est au roy.

Pour quoy, parlant en révérence et francement, les prince d'Oranges et estatz prénommez, avec leurs associez, ne trouvent nullement conseillé d'accepter la présente proposition, soubz mesmes conditions et restrictions, et singulièrement quant leur viennent devant les yeulx les horribles exemples des contes d'Egmont et Hornes, seigneur de Montigny, avec plusieurs aultres, tant de la noblesse qu'estans d'estat et qualité, aussy beaucoup d'arguments de diverses violations d'asseurances, foy et promesses.

Mesmes n'est aucunement practicable que une si grande quantité d'hommes, riches et pauvres, jeunes et vielz, ayantz (non sans l'illumination et inspiration du Saint-Esprit et grâce de Dieu) accepté la réformée religion évangélique, se puist retirer hors du pays et délaisser leur chère patrie; et seroit en vérité beaucoup plus estrange

(1) *Se innue*, s'indique; du latin *innuere*.

et dur de faire aller une si grande multitude de bons et fidelz subjectz de Sa Majesté errant et chercher nouvelles demeures en pays estranges, à grand dommaige et perte en leurs biens temporelz, qu'ilz ne scauroient vendre qu'à bien vil pris, ores qu'ilz peussent trouver assez de marchans (dont il n'y a apparence que non), que de faire retourner hors ces pays trois ou quatre mil Espaignolz (ayans assez fait leur prouffict) vers leur propre patrie, ou vers la place accoustumée de leur garnison, èsquelles ilz pourroient faire service à Sa Majesté, là où la retraicte d'autres hors les pays d'Hollande et Zélande causeroit grande dépopulation et perte de négociation ou traficque, fréquentation, manufacture et navigation, dont dépend l'entière prospérité des Pays-Bas, que avecq l'industrie des hommes se transporterait ainsy en aultres pays, à intérêt indicible et reculement du service et domaine de Sa Majesté, comme il est notoire estre advenu, passé quelques années, par les placcartz rigoureux, terrible exécution et commencement de l'inquisition d'Espagne au faict de la religion : ce que aussi pour certain se mectroit derechief en œuvre, après la pacification conclue sur les conditions prédictees, comme il est aysé à entendre, parce que par lesdictes conditions la permission de la retraicte et vente des biens se restraint par ces motz : *tout au plus, et pour ceste fois tant seulement*; par où ceulx qui seroient demeurez (d'autant que ung chacun est abhorissant lesdicts placcartz et inquisition) serient taillez de tomber en nouveaulx troubles, et enfin d'estre arraché de la couronne de Sa Majesté une grande branche : ce que pour ses honneur et réputation doit par tous moyens estre obvié.

Requérants partant lesdicts princee, estatz et villes, avec leurs associez, ceste leur déclaration, récit et advis estre prins de bonne part, comme procédant de sincère dévotion vers Sa Majesté et le bien publicq de ses Pays-Bas; et priants en oultre Dieu tout-puissant de vouloir inspirer aux cœurs de Sa Majesté et des officiers occupez en ceste négociation aultre conseil, advis et cognoissance.

Ainsy faict et conclu par le prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zélande, assemblez par forme d'estatz avecq ceulx de Bommel et Bueren, à Dordrecht, le xx<sup>e</sup> de mars xv<sup>e</sup> soixante et quinze.

*Ainsy soubzsigné* : Guillaume de Nassau, Floris graeff van Cuylenborch, Otto van Egmond, J. de Wyngaerden; Dordrecht : Pauli; Delft : Abraham van Almonde; Leyden : P. Vos; Gaude : G. Aelbrechz.; Rotterdam : Dierck Jansz.; Gornichum : Jop Pietersz.; Schiedam : A. Danckersz.; Alckmaer : Claes Hercxz.; Hoern : Jan Berchout; Enchuysen : François Maelson; Medenblyck : Adriaen Croinhals; Edam : Jan Pieters Schoen; Monickendam : Geyrit Hubertssen; Puermerende : Jan Ael-

brechtsz., raedt; Schoonhoven : Frans van Blockhuysen; Gheertruydenberghe : Sebastiaen Joesten; Brielle, van wegen die van den Brielle, by my, Derechtre; Oudewater : van Praet; Woerden : Cornelis Frantsz.; Middelburgh : Andries Jacobsz. de jonghe; Zierikzee : Michiel Rombautsz.; Vlissinge : Pieter de Rycke; Veere : Jan Loenersz.; Boemel : Wilhem van Heerdt.

## XLVIII

*Lettre du comte de Schwartzbourg au grand commandeur de Castille.*

Breda, 22 mars 1575.

Quod Celsitudo Vestra, illustrissime domine, Urbanum Scharenbergium negotio pacificationis Belgicæ, ut nuper petieram, interesse voluit, id mihi gratissimum accidit. Nunc, cum legati principis Aurantii et confœderatorum huc reversi suas responsiones ad propositas condiciones in medium attulerint, et a sua sententia dimoveri vix posse videantur, visum est mihi Scharenbergium ad Vestram Celsitudinem remittere, qui eam de omnibus rebus qua præditus est fide et dexteritate diligenter edoceat. Cum igitur et necessarium et utile sit nos in hoc summis viribus incumbere ne tota actio pacificationis abjecta omni spe felicioris successus intermittatur, sed omnino continuetur, operæ pretium me facturum existimavi si apud V. C., de quibusdam rebus quæ mihi ex usu serenissimi regis Hispaniarum, domini mei clementissimi, et Suae Majestatis subditorum fore confido, coram dissererem. Quare C. V. oro ut mihi per litteras significet, num intra triduum, aut quando C. V. complacuerit, meum adventum expectare velit. Quodsi C. V. colloqui diem præfixerit, illico ad V. C. excurram. Peto autem a V. C. ut simul ad præstitutum diem unum atque alterum e legatis regiis, qui huic tractationi interfuerunt, simul evocet, qui meam sententiam hac de re coram V. C. audiant, et C. V. quæ hactenus in causa pacificationis hic gesta sunt, exponant. Ita enim C. V. statuatur velim, me quidquid vel ingenio vel opibus possum, id omne ad catholici regis dignitatem et emolumentum atque tranquillitatem publicam libentissime collaturum. His C. V. me reverenter commendo, cui omnia

felicia ex animo precor, Deumque oro ut V. C. diutissime incolumem conservet.  
 Datæ Bredæ, 22<sup>a</sup> martii anno 1575.

Vestræ Celsitudini addictissimus,

Ghunterus, ex ordine quatuor S.-Romani Imperii comitum, comes  
 in Schwartzburg, dominus in Arnstat, Sondershausen et Leu-  
 tenbergk, etc.,

SCHWARTZBURG.

---

XLIX

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 25 mars 1574 (1573, n. st.).

Monseigneur, comme, avant-hier sur le soir, sont retournez en ceste ville les dé-  
 putez du prince d'Oranges et ceulx de Hollande et Zeelande, etc., sommes assemblez  
 par ensemble hier à bon matin, pour oyr leur rapport sur nostre dernier escript et  
 ouvertures de la part de Sa Majesté à eulx faictes. Et si nous ont premièrement de  
 bouche déclaré que ledict prince et les estatz, avec les villes de Hollande et Zeelande,  
 Bommel et Buyren, et aultres leurs associez, avoient bien considéré les affaires, et  
 finalement rédigé par escript leur intention sur icelluy; lequel escript, pour plus  
 amplement démonstrer que c'estoit leur vraye résolution, ledict prince avec aulcuns  
 des nobles et des estatz et villes avoient aussy de leurs propres mains subsigné.  
 Duquel après ilz nous ont faict lecture, et donné outre le mesme escript, allant la  
 copie joincte avec cestes autentycqué (1).

Par lequel trouvons que lesdicts estatz, usans en icelluy de beaucoup de parolles  
 tendantes (comme semble estre leur vray desseing) plus à justification de leur cause  
 et augmentation d'aliénation des cuers des subjectz de Sa Majesté, que pour parvenir  
 à quelque bonne résolution, raffrescissent ce que auparavant ilz ont déclaré, tant

(1) Voy. la pièce XLVII.

par leur requeste que aultres escriptz par eulx servyz, en effect persistans sur le poinct qu'ilz demandent : que premièrement on face sortir hors du pays tous estrangiers, soubz le nom desquelz ilz déclairent d'entendre absolument les Espagnolz et aultres introduicts premièrement en ces pays par le duc d'Alva, et que par ainsi les estatz généraulx, estans assemblez, puysent plus librement consulter et adviser sur le bon ordre et politye qui se pouroit trouver convenir pour remectre les affaires de ces pays en une vraye et durable pacification : semblant entendre que, combien ilz ne vueillent riens estre dérogué à l'auctorité, respect et office desdicts estatz (lequel office des estatz ilz entendent se dévoir étendre à tous affaires concernans le bien publicq esdicts pays), ilz condescendent néanmoins que l'auctorité, préhémence et hauteur d'y pourveoir et remédier demeureroit (comme est bien raison) chez Sa Majesté, comme ilz disent avoir esté fait, tant en général qu'en particulier, au temps passé, et nommément en l'an LVIII et LIX; combien qu'estimons qu'ilz s'abusent dudict an LVIII, et que c'estoit l'an LII; entendans en outre, par forme d'avis, comme il semble, que les poinctz mis en avant de par Sadiete Majesté (comme de leur restituer tous leurs privilèges, etc.) duyroient assez bien pour moyens de parvenir à ladicte pacification; captans néanmoins ces motz : qu'ilz seroient tenuz au contraire de rendre et restituer à Sadiete Majesté les places, fortresses, bateaux, artilleries et munitions, comme frauduleux, sans avoir regard à ce que leur avions donné par escript, et répété souvent de bouche : que on estoit prest leur donner toute seureté pertinente et raisonnable, et que, s'ilz ne se contentent de la parolle de Sa Majesté et ratification par nous promises, qu'ilz proposassent aultres moyens. Pour conclusion, semblent persister en la dampnable opinion de leur prétendue religion, sans avoir plus particulièrement voulu entrer en quelques poinctz d'ultérieure communication, aussy peu touchant les assurances que aultrement; actendans (à ce qu'ilz disent) responce plus clère et ouverte sur le premier poinct de leur requeste et escript, qui est la retraicte des estrangiers, comme dessus; y joindant l'assemblée des estatz généraulx, comme par voye de conséquence, pour remédier absolument aux troubles, et adviser sur l'ordre général requis pour le maintènement du bien publicq de ces pays.

Et, pour ce que n'avons ultérieure instruction ny pouvoir de passer outre, il plaira à Vostre Excellence y prendre les considérations que icelle trouvera convenir, comme aussy sur le poinct qu'ilz prétendent (en la différence des nations estrangières) faire les Allemans moins estrangiers que les Espagnolz, nommément au regard des contes de Hollande et Zeelande, lesquelles ilz disent de tout temps avoir esté réputées pour dépendance de l'Empire : ce que par plusieurs fois leur avons dényé, nous rappor-

tans, quant à ce poinct, à ce que monsieur de Saint-Bavon en peult myeux cognoistre que nous, pour avoir souvent, et passé longtems, traicté ceste matière.

Nous avons, le mesme jour sur le soir, entré en particulière communication avec le conte de Swartzenburg, pour lui déclarer le sommaire dudict escript, et luy remonstré de combien ilz estoient loings de toute raison et bonne intention, au contraire de tout ce qu'il nous avoit dict luy avoir esté auparavant promis de l'autre costé : dont il s'est monstré fort esbahy, et estonné qu'ilz ne se sont condescenduz d'entrer plus près en communication sur chacun poinct et article servant à ladicte pacification. Et pour ce que lui dismes que trouvions ladicte responce si estrange que n'y povyons riens résoudre sans advertir Vostre Excellence, il nous respondit d'avoir aussy attendu bien aultre chose de leurdicte responce, et qu'ilz devoient avoir entré plus particulièrement en communication avec nous sur chacun poinct de nostre précédent escript, qu'il avoit veu et bien entendu, et que, à cest effect, n'y voyant pour ce coup (sans toutesfois estre son advis que l'on devoit encoires rompre), il estoit délibéré de renvoyer le secrétaire Scharemberge vers Vostre Excellence, pour sçavoir s'elle trouveroit bon qu'il se trovast vers icelle, suyvnt la charge qu'il disoit avoir de Sa Majesté Impériale de non partir sans saluer Vostre Excellence; disant aussy estre d'intention luy mettre en avant quelzques aultres moyens; nous déclarant aussy qu'il desiroit fort que quelcun de nous puyst semblablement se trouver là au mesme temps. Et d'autant qu'il nous semble aussy bien requis que quelcun de nous s'y transporte, pour donner à entendre à Vostre Excellence, plus particulièrement de bouche, ce que nous semble sur tout, attendrons sur ce le bon plaisir de Vostredicte Excellence, dont il luy plaira nous advertir au plus tost, pour selon ce nous rigler.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxim<sup>e</sup> jour de mars 1574. avant Pasques.

## L

*Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.*

Anvers, 23 mars 1574 (1575, n. st.)

Messieurs, j'ay ce soir receu vostre lettre de ce jour, par laquelle je voy n'estre rien deceu de mon expectation de la response des députez de l'autre costé. Sur laquelle je ne sçauroye que dire, jusques avoir ouy parler le conte de Swartzburgh, auquel j'escriptz présentement qu'il me sera le bienvenu; et sera bien que vous, de Rassenghien, et chancelier de Geldres venez avecques luy.

A tant, messieurs, je vous recommande en la sainte garde du Créateur. D'Anvers, le xxiii<sup>e</sup> jour de mars 1574.

DON LUIS DE REQUESENS.

*P.-S.* Il sera bien que vous, de Rassenghien, et chancelier partez de là, faictes entendre ausdictz députez que venez pour me consulter sur leurdicte response, afin qu'ilz ne bougent de là cependant, ains attendent vostre retour, comme vous avez faict celluy des leurs, qui sont plusieurs fois allé en Hollande, et que vous, président, et docteur demeurez là pour leur correspondre en ce que se pourroit offrir entretant; et s'ilz en feissent difficulté, le remonstrerez audict conte, afin qu'il se y entremecte pour les faire demeurer.

## LI

*Ampliation d'instruction pour les commissaires du Roi (1).*

Anvers, 29 mars 1574 (1575, n. st.).

Ampliation d'instruction pour vous, messire Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et, en absence du conte de la Roche, gouverneur du pays et conté d'Artois, et messire Arnould Sasbout, chancelier de Gheldres et Sutphen, Cornille Suys, seigneur de Ryswyck, président de Hollande, et Albertus Leoninus, docteur et professeur ès droictz en l'université de Louvain, commissaires ordonnez de par Sa Majesté à la communication qui se tient à Breda, de ce que vous aurez à dire et répliquer sur l'escript du prince d'Oranges et ceulx se disans des estatz de Hollande, Zélande, Bommele et Bueren, avec aultres leurs associez.

En premier lieu, vous demanderez qu'ilz vous déclairent ce qu'ilz entendent par ces mots : *et aultres leurs associez*, mis audict escript, afin que puissiés sçavoir quelles autres personnes doivent estre comprises en ce que vous leur accorderez, et avec qui vous avez à faire.

En après, touchant les remonstrances, conseil et prières qu'ilz disent faire à Sa Majesté, afin de faire sortir les estrangiers et Espaignolz, etc., leur direz que nous leur déclarons que Sadicte Majesté sera contente, et est son intention, que après l'accord et que les choses seront pacifiées de sorte qu'il n'y aura plus guerre dedans ny dehors le pays, par où lesdicts Espaignolz et estrangiers ne soient plus nécessaires, icelle les fera sortir desdicts pays de par deçà, pour s'en servir ailleurs où sera de besoing; en faisant le réciproque par iceulx adversaires, renvoyant toutes sortes de gens de guerre estrangiers et aultres qu'ilz ont présentement; mais que n'est raisonnable, ny aussy la façon de faire, que Sa Majesté rompe ses forces tant que on en ait de besoing et que la guerre civile ne soit cessée.

Direz semblablement, en passant, qu'ilz s'abusent grandement de vouloir penser ou alléguer que Hollande et Zélande soyent soubz l'autorité, instruction et povoir de l'Empire, leur remonstrant qu'en cela ilz déroguent à l'auctorité et supériorité du

(1) Voy., sur ce qui s'était passé depuis le 23 mars, la lettre de Requesens au Roi, du 7 avril, p. 295.

Roy, qu'ilz doivent recognoistre pour leur seigneur souverain et prince absolu, comme Sa Majesté et ses prédécesseurs en ont tousjours jouy et usé de temps immémorial, et en sont et estoient en paisible possession et joyssance au commencement de ces troubles et auparavant, comme ledict prince d'Orange propre, qui en a eu le gouvernement soubz Sadicte Majesté, ne peult ignorer, ny personne vivante dudict Hollande et Zélande.

Au regard de la communication des estatz par eulx requise, direz semblablement que Sa Majesté sera, l'accord fait, très-bien contente de convocquer au plus tost les estatz généraulx de par deçà, mesmes en la forme et manière que fust fait du temps de feu l'Empereur pour la cession de l'Estat de par deçà ès mains du Roy, pour avec eulx, tant en particulier qu'en général, communiquer et prendre advis comme Sa Majesté pourra tant myeulx donner ordre aux affaires desdicts pays, pour le bien, prospérité, police, union, repos et tranquillité d'iceulx et de ce qui en dépend.

Que lors, si lesdicts estatz ont à requérir et remonstrer à Sa Majesté quelque chose pour le bénéfice et utilité d'iceulx pays, Sa Majesté les escouterà très-bénignement, et y pourvoyera comme en bonne et droicturière raison et justice sera trouvé convenir, tant s'en fault qu'elle les veuille empescher en ce qui sera de raison.

Touchant les offres que vous avez fait dernièrement ausdictz députez pour accommoder les affaires, leur donnant du premier coup la plaine mesure de ce qu'ilz pouvoient requérir et prétendre pour la réconciliation, que lesdicts prince et estatz susdicts passent si légèrement comme s'ilz n'estimoient telle libéralité et clémence de Sa Majesté, leur ferez entendre que vous vous esbahissez grandement qu'ilz les passent si simplement et en font si peu de cas, mescognoissans si grand bénéfice et clémence de leur prince, qu'ilz debvroient aultrement peser.

Pour le regard de la restitution des villes, places, forteresses, batteaulx, artilleries et aultres choses qu'ilz détiennent et refusent rendre, à prétexte que on les voudroit par ce moyen désemperer de leurs fortz, et après les tromper, direz que ne pouvez imaginer pourquoy ils songent telz propos, leur remonstrant que telles opinions et motz sont contre l'office du subject endroict son prince : car on ne leur a demandé simplement la reddition des choses dictes, sinon que leur fust donnée préablement bonne assurance, comme leur avez ouvertement offert, dont ilz ne font mention, par où monstrent manifestement qu'ilz ne procèdent sincèrement ny de bonne foy en ceste négociation, dissimulant toutes ces bonnes œuvres et oblations, pour tant plus abuser le pauvre peuple ignorant de ce que passe.

Leur proposant derechef, pour ladicte assurance, que, en cas qu'ilz ne se contentent de la parole du Roy (qui leur doit plus que assés souffrir), qu'ilz ayent à